

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEGISSERIE RICHARD SAS

485 Boulevard de Roullens
Parc d'activités Millau Viaduc
12100 Millau

Références : 12-CRARC-2025-08
Code AIOT : 0006804292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement MEGISSERIE RICHARD SAS implanté 485 Boulevard de Roullens Parc d'activités Millau Viaduc 12100 Millau. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection date du 4 avril 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEGISSERIE RICHARD SAS
- 485 Boulevard de Roullens Parc d'activités Millau Viaduc 12100 Millau
- Code AIOT : 0006804292

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Mégisserie Richard est un établissement de mégisserie et teinture et pigmentation de peaux situé à Millau.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 mai 2006.

La nomenclature des installations ayant évolué depuis, ses activités sont maintenant sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2350 , 2351 et 2910.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection indique à l'exploitant qu'il peut demander l'abrogation de son arrêté d'autorisation, pour ne plus être soumis à la procédure d'autorisation, mais plutôt à la procédure de déclaration, moins contraignante réglementairement.

L'exploitant indique qu'il va analyser cette possibilité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 08/01/2020, article R181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.3.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 04/08/2018	Sans objet
4	Prélevements et consommation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau		
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.2.5	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.3.6.2	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités :

- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006,
- à l'obligation de contrôle périodique pour les activités classées dans les rubriques 2350 et 2351 (tanneries/mégisseries et teintures et pigmentation de peaux) qui sont soumises à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique par un bureau de contrôle, alors qu'il y est soumis depuis 2018. Néanmoins, le contrôle périodique est planifié, il sera réalisé le 6 mars 2025. Les prescriptions des deux arrêtés de prescriptions générales liées à ces deux rubriques n'ont pas été contrôlées lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2018			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Tableau régime et éléments caractéristiques:			
N° de la rubrique	Installation et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques et volume autorisé	Régime
2350-b	T a n n e r i e s , mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion	1t/j	DC

	et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexes des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j		
2351-2	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	800 kg/j	DC
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	50 t	D
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes	1,6 MW	DC

	scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
--	---	--

Constats :

Rubrique 2350:

L'exploitant présente un tableau permettant de justifier que sa capacité de production ne dépasse pas les 5 t/j.

L'inspection constate que la production journalière moyenne sur les 5 dernières années est de 275 kg/j

Rubrique 2351:

L'exploitant présente un tableau permettant de justifier que sa capacité de production ne dépasse pas les 1 t/j.

L'inspection constate que la production journalière moyenne sur les 5 dernières années est de 275 kg/j

Rubrique 2355:

L'exploitant présente l'état de ses stocks qui s'élèvent à 80 t le jour de la visite d'inspection

Rubrique 2910:

Ce point n'a pas été contrôlé ce jour.

L'inspection constate que les niveaux d'activités sont conformes au classement de chaque rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

« Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

« Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

« Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Constats :

Le régime ICPE des activités a été modifié le 23 août 2018 par lettre préfectorale.

L'exploitant déclare que le contrôle périodique n'est pas réalisé à ce jour, mais qu'il est planifié pour les 2 installations relevant des rubriques 2350 et 2351 le 6 mars 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra le rapport de contrôle de ses deux installations dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article R181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : L'exploitant déclare avoir apporté des modifications suivantes à son installation: • projet de réduction des consommations d'eau, par utilisation de billes de plastiques lors de l'opération de tannage; • modernisation et optimisation de la station de traitement des effluents; mais ne pas avoir informé l'inspection de ces modifications. L'exploitant déclare aussi avoir un projet d'extension de son activité, en restant dans les limites du régime de déclaration actuel, dans le courant de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera ces deux modifications déjà réalisées sous la forme d'un porter à connaissance, A ce titre, et dans un délai n'excédant pas 3 mois, il transmettra le document à l'inspection. Concernant le projet d'extension, l'inspection demande à être informée en amont du projet, et qu'il soit formalisé par un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : [...] les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

		Débit max	Débit max
Origine de la ressource	Consommation maximale actuelle	horaire	journalier
Réseau public	66 000 m3	23 m3/h	300m3/j

Un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée, ce dispositif est relevé hebdomadairement. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projet concernant la réductions des consommations d'eau pour les principales fabrications.

Constats :

L'exploitant présente le registre des prélèvements hebdomadaires sur plusieurs années.

- en 2024, la moyenne du prélèvement est de 68 m³/j
- en 2022, la moyenne du prélèvement est de 73 m³/j

Sur une base de 220 jours par an travaillés, le prélèvement annuel s'élève à 14 960 m3 en 2024.L'exploitant déclare que la réduction de consommation d'eau attendue par l'utilisation de billes plastiques dans les foulons est de l'ordre de 40%. Une baisse de la quantité de produits pour la tannage est aussi attendue, de l'ordre de 10 à 15%.

L'inspection constate que le projet de réduction des consommations d'eau n'a pas été porté à sa connaissance, voir point de contrôle précédent.

L'inspection constate que la consommation en 2024 est nettement inférieure au niveau de prélèvement autorisé annuellement et journallement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours;

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution d'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejets de toute nature
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux extérieurs de son installation qui présente: • Les réseaux séparatifs. • L'origine et les exutoires des différents réseaux • Les ouvrages tel que le bassin d'orage, les caniveaux avec les avaloirs pour l'eau pluviale. Certains éléments sont manquants, comme les secteurs collectés et les dispositifs de protection de l'alimentation à propos des ouvrages d'épuration interne:L'exploitant présente la procédure de fonctionnement de la station de prétraitement, dans laquelle se trouve un plan de l'installation. L'emplacement des points de contrôle est manquant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera un plan complet des réseaux intérieurs et extérieurs de son installation avec l'ensemble des informations demandées dans l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral. A ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmettra à l'inspection le document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche signalés et actionnable en toute circonstances localement et/ou à partir d'une poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.
Constats : L'exploitant présente les dispositifs au travers de deux consignes: • Sur les eaux pluviales, elle se déversent dans un bassin d'orage qui possède une vanne de vidange, normalement fermée. La gestion de ce bassin est formalisée dans une consigne. • Sur les effluents en sortie de la station de prétraitement: une pompe de relevage permet

l'envoi des effluents traités vers le réseau communal et la STEP de Millau. Une vanne peut être fermée en cas d'éventuel problème sur le traitement afin de ne pas envoyer des effluents non traités dans le réseau.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de la pompe de relevage, ainsi que l'emplacement de la vanne de vidange du bassin d'orage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de prétraitement

Prescription contrôlée :

Les effluents sont traités sur les installations de prétraitement suivantes:

N° effluent	Effluents traités	type de traitement
1	effluents sulfurés	dégrillage oxydation des ions sulfures en sulfate par injection de sulfate de manganèse et d'air comprimé
2	effluents chromés	dégrillage homogénéisation par insufflation d'air coagulation, décantation, floculation et décantation

Les effluents prétraités rejoignent un bassin tampon brassé puis sont refoulés vers le réseau d'assainissement de la ville de Millau.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare avoir arrêté la filière de traitement des effluents sulfurés depuis 2008: les premières étapes de travail de la peau (délainage, dégraissage...) ne sont pas faites sur place; ce sont ces étapes qui produisent des effluents sulfurés. Les peaux arrivent déjà tannées sur le site. Elles subissent une opération de retannage qui crée des effluents chromés qui sont pris en charge par la station de prétraitement du site.

L'exploitant souhaite que son cadre GIDAF (permettant la saisie de l'autosurveillance de ses effluents) soit modifié pour supprimer la demande de mesure de sulfure qui n'est plus réalisée. L'inspection constate que cette modification de traitement n'est pas substantielle et fera la

modification demandée sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 3.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des nstallations de prétraitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre. [...] Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auquel il a été procédé.
Constats : L'exploitant présente un registre des paramètres suivis de la station de prétraitement;L'inspection constate que le suivi des incident n'y est pas consigné.L'exploitant déclare que ce suivi se fait par échanges de mails avec la mairie de Millau qui gère la STEP communale où se déversent les effluents traités de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera un registre complet permettant le suivi des incidents parvenus sur la station de prétraitement. A ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmettra à l'inspection le document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre , et au minimum les moyens définit ci après: • une borne incendie publique, implantée à moins de 200m du risque, d'une capacité d'au moins 120m3/h • des extincteurs en nombre et qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciles d'accès

- des lances a eau dans les salles de travail de rivière et de tannage/teinture
- des robinet d'incendie armés
- des réserves de matériaux inertes, poussières de cuir, sable, convenablement réparties, en quantité adaptés au risque sans être inférieur a 100l et des pelles;
- des moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours
- des plan des locaux facilitant l'intervention des secours

ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant déclare:

- les deux bornes incendie à proximité de l'établissement ont été vérifiée par Véolia le 23 mars 2024. le débit est bien de 2x60m³/h; le justificatif est présenté à l'inspection;
- les extincteurs, les RIA et les trappes de désenfumages sont contrôlés annuellement. Le rapport de contrôle en date du 11 juin 2024 est présenté à l'inspection;

Lors de la visite, l'inspection constate

- par sondage que les extincteurs sont visés 2024 et sont visibles et accessibles
- que les plans des locaux facilitant l'intervention des secours sont affichés à différents endroits de l'installation

Les réserves de matériau inertes et les moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite